



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : FJ

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le 10 octobre 2022

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Monsieur le président du conseil
d'administration du SDIS de l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements Publics de
Coopération Intercommunale

En communication à :

*Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-
Rhône*

*Monsieur le sous-préfet de Largentière
Madame la directrice départementale
des finances publiques*

*Monsieur le directeur départemental
des territoires*

OBJET : délais de transmission au titre du contrôle de légalité des actes
d'urbanisme

En complément de la synthèse annuelle des observations formulées par l'État au titre du contrôle de légalité, j'ai souhaité vous apporter les précisions suivantes relatives au contrôle des actes d'urbanisme qui, je vous le rappelle, est obligatoire en application des dispositions de l'article L.2131-2 du CGCT : « *sont soumis aux dispositions de l'article L 2131-1 les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal ainsi que le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et certificat d'urbanisme délivrés par le maire...* ».

1. Afin de garantir la sécurité juridique des porteurs de projet, il convient que les décisions d'urbanisme (avec leurs dossiers d'instruction complets) soient transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dont votre commune dépend, dans les délais suivants :

Nature de l'acte	Délai de transmission
Demande de permis de construire, de permis de construire modificatif, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de déclaration préalable	<p><u>Article R423-7 code de l'urbanisme :</u></p> <p>Transmission du formulaire CERFA de demande dans la <u>semaine</u> qui suit le dépôt de celle-ci.</p>
Permis de construire, permis de construire modificatif, permis d'aménager, permis de démolir, Certificat d'urbanisme opérationnel Décision de non opposition à déclaration préalable avec prescriptions, décision d'opposition à déclaration préalable	<p><u>Article L2131-1 du CGCT :</u></p> <p>Transmission du dossier <u>complet</u> dans un délai de <u>quinze jours</u> à compter de la signature de l'arrêté.</p>
Certificat d'urbanisme d'information (article L410-1-a du code de l'urbanisme) Autorisation de travaux relative aux établissements recevant du public	Non transmissible

Il convient de souligner que le **dossier complet** doit comporter l'ensemble des pièces suivantes : arrêté, imprimé de demande de permis, tous les documents ayant servi à l'instruction, avis des services, procès verbaux, études...

Le défaut de transmission du dossier complet empêche l'acte de devenir exécutoire, ce qui entraîne un risque de déféré préfectoral sans limite de délai.

2. Les permis et décisions de non opposition à déclaration préalable tacites deviennent exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis, c'est-à-dire à l'issue des délais d'instruction de droit commun ou spécifiques (article L424-8 du code de l'urbanisme). L'absence de matérialisation d'une décision tacite ne permet pas, par définition, de satisfaire l'obligation de transmission de ces actes.

Deux cas peuvent se présenter :

- si la commune a transmis le formulaire de demande de permis à la préfecture, le délai d'un éventuel déféré préfectoral court à compter de la date à laquelle le permis ou la déclaration tacite sont acquis, c'est-à-dire à l'issue du délai d'instruction ;

- si la commune a transmis le dossier de demande de permis postérieurement à la date à laquelle le permis tacite est acquis, le délai du déferé préfectoral court à compter de la date de transmission (*Conseil d'Etat du 17 décembre 2014 « Ministre de l'égalité et des territoires » n° 373681*).

Pour mémoire : si la commune ne transmet pas le dossier de demande de PC ou de DP, le délai octroyé au préfet pour déferer court indéfiniment s'agissant d'une décision tacite.

Aussi, je vous saurais gré, pour une plus grande sécurité juridique des projets présentés par vos administrés, de veiller à transmettre les documents précités (formulaires CERFA de demande au titre des articles R423-7 et R423-8 du code de l'urbanisme / dossiers complets au titre de l'article L2131-1 du CGCT) dans le délai prévu par les textes.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision à ce sujet.

Le préfet de l'Ardèche



Thierry DEVIMEUX